MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Financé
par l'Union européenne

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer

Le caractère agriculteur « actif » pour la campagne 2025

Pour télédéclarer vos demandes d'aides sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous aux notices spécifiques aux aides disponibles dans l'écran « Formulaires et notices 2025 » accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice nationale d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin.

Depuis la campagne 2023, pour pouvoir bénéficier des aides directes du 1er pilier de la PAC et de certaines aides du 2nd pilier, de nouvelles dispositions sont prévues. **Les deux conditions suivantes et cumulatives** sont nécessaires : il faut **être agriculteur et être « actif »** *au sens décrit dans la présente notice.*

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre du Plan Stratégique National (PSN), tel que prévu à l'article 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune.

Quelles aides sont concernées ?

- **Toutes les aides directes du premier pilier de la PAC** :
  - les aides découplées : aide de base, aide redistributive complémentaire au revenu, écorégime, aide complémentaire en faveur des jeunes agriculteurs ;
  - les aides couplées animales et végétales

- **Certaines aides du second pilier de la PAC** :
  - l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
  - les aides à l'agriculture biologique ;
  - certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
  - l'aide à l'assurance récolte.

⇒ Se reporter aux notices et cahiers des charges propres à ces mesures

Être agriculteur

Un agriculteur est une ***personne physique ou morale*** (ou un groupement de personnes physiques ou morales) ***ayant une exploitation située sur le territoire national et exerçant une activité agricole***.

La personne morale doit alors avoir une forme juridique reconnue en droit national.

L'activité agricole pour les aides de la PAC est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et/ou le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture. Pour plus d'informations sur les conditions requises pour considérer qu'une surface est maintenue dans un état adapté à la culture et au pâturage, se reporter au guide d'admissibilité des surfaces disponible dans l'onglet « Formulaires et notices » sur isis.telepac.agriculture.gouv.fr.

Être actif

Depuis 2023, en complément de la notion d'agriculteur, le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC précitées. La définition de ce caractère dépend du *statut juridique du bénéficiaire.*

Sur le territoire métropolitain

1/ Pour les personnes physiques, le demandeur doit remplir **de manière cumulative deux conditions** :

- **ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans** sauf si la pension est constituée uniquement de droits acquis de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

  Sont concernées toutes les retraites venant en remplacement d'une activité professionnelle ou reconnue comme telle (sauf l'AVPF), quel que soit le montant de la pension et quel que soit le régime (légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire, liquidé ou partiellement liquidé, y compris la retraite progressive qui permet le travail à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de la retraite, qui n'est pas compatible avec le caractère agriculteur actif).

  Pour avoir un aperçu des régimes de retraite, de base et complémentaire ⇒ se reporter au panorama des différents régimes obligatoires de base et complémentaires : https://travail-emploi.gouv.fr

  Les pensions perçues par les élus et les pompiers volontaires ne sont pas concernées car il ne s'agit pas de revenus venant en remplacement d'une activité professionnelle (ou considérée comme telle).

  Si des agriculteurs de plus de 67 ans ont renoncé à toutes leurs pensions précédemment liquidées avant la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC, ils seront regardés comme des agriculteurs n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite. Attention : la renonciation au bénéfice de la pension de retraite est définitive et irréversible

ET

- **être chef d'exploitation ou cotisant solidaire et être assuré à l'ATEXA (assurance obligatoire de la MSA contre les accidents du travail)** au titre de son activité dans l'exploitation individuelle (ou si l'exploitation est située dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle, répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150 heures de temps de travail à l'activité agricole) : c'est le critère social ou critère ATEXA.

Pour être affilié à la MSA, en qualité de **chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, vous devez **diriger et mettre en valeur** une exploitation dont l'importance atteint un des critères de **l'activité minimale d'assujettissement (AMA)**, à savoir :

- **la surface minimale d'assujettissement (SMA) : au moins égale à une SMA départementale,** fixée par un arrêté préfectoral ou ;
- **le temps de travail nécessaire à la conduite de votre activité agricole,** quand la surface agricole ne peut pas être prise pour référence : temps de travail nécessaire à la conduite de votre exploitation ou entreprise agricole qui doit être au minimum de **1200 heures par an.**
- **le revenu professionnel généré par l'activité agricole si vous êtes cotisant de solidarité** (et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite) : au moins 800 SMIC.

Vous êtes cotisant de solidarité si :

- Votre exploitation a une superficie inférieure à une SMA mais égale ou supérieure à un quart de la SMA ;
- **Ou** si vous vous consacrez à une activité agricole au moins égale à 150 heures et inférieure à 1200 heures par an.

Et que les revenus générés par votre activité agricole atteignant l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus **sont inférieurs à 800 SMIC.**

Seule une personne physique dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole individuellement peut être cotisant de solidarité, sous réserve d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels.

Pour avoir plus de précisions sur le critère ATEXA ⇒ se référer au site https://www.msa.fr

2/ <u>Pour les personnes morales sous formes sociétaires,</u> quatre cas de figure répondent à la notion d'agriculteur actif :

- **Toutes les sociétés disposant en leur sein d'au moins un associé affilié à l'ATEXA** et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans.
  ⇒ EARL, GAEC, GFA « exploitant » (cette forme exclusivement) et SCEA dans la plupart de ses configurations, relèvent de cette catégorie de sociétés.

- **Les formes sociétaires sans associé affilié à l'ATEXA dont <u>tous</u> les dirigeants (y compris le mandataire social salarié) remplissent les conditions cumulatives suivantes** :
  - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans,
  - sont affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles,
  - sont associés et détiennent ensemble (directement et indirectement à condition d'en détenir au moins une partie directement) au moins 5 % du capital social de la société.

  ⇒ Cette configuration concerne par exemple les sociétés de type SA, SARL, SAS mais aussi certaines SCEA ou autres formes.

- **Les SCOP (sociétés coopératives de production), dont les associés salariés, qui détiennent ensemble la majorité du capital social, sont affiliés à l'AT/MP** du régime de protection sociale des salariés agricoles, et n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

- **Les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles, et les sociétés d'intérêt collectif agricole** exerçant une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 du CRPM sur les exploitations qui leur appartiennent en propre, qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

3/ <u>Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire</u>

Seront considérées comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole : lycées agricoles, collectivités
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole dont les statuts prévoient l'activité agricole

4/ <u>Pour les transfrontaliers</u>, deux cas de figure doivent être distingués :

- **les exploitants ayant leur siège d'exploitation en France mais une autre activité salariée ou non dans un autre pays européen** seront considérés comme « actif » s'ils sont connus de la MSA au titre du suivi parcellaire et qu'ils dirigent une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement ou, dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 150 heures par an ;
- **les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans un autre pays européen avec des terres en France** seront considérés comme actifs s'ils répondent à la définition d'agriculteur actif dans le pays où se situe leur siège d'exploitation.

Cas particulier des indivisions successorales

Après un décès, le patrimoine du défunt est en indivision, **s'il y a plusieurs héritiers**. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives ne soient matériellement individualisées. L'indivision n'est qu'une **étape transitoire** dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

Parce que le décès est un cas de force majeure, c'est ce type d'indivision et ce type seulement qui peut être éligible aux aides de la PAC, à certaines conditions, en particulier que les héritiers, à travers l'indivision, soient bien **en capacité de poursuivre l'activité agricole** sur l'exploitation, jusqu'au partage du patrimoine et/ou au règlement de la succession ou dans les délais fixés ci-après.

⇒ Il sera par conséquent nécessaire de disposer d'une attestation du notaire précisant la composition de l'indivision <u>et</u> confirmant l'absence de partage du patrimoine <u>à la date limite du dépôt de la demande.</u>

⇒ Dans le cas général, l'indivision successorale ne pourra être éligible aux aides du 1er pilier de la PAC ainsi qu'à l'ICHN, que durant la première année faisant suite au décès (compte tenu du délai moyen de 6 mois dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession)**, moyennant le respect des autres critères d'éligibilité.**

Ensuite, passé le délai fixé pour chacun des cas (général et particuliers), il conviendra d'envisager une forme juridique appropriée à l'exploitation agricole et au bénéfice des aides le cas échéant (cf. « Être actif »).

Cas particuliers :

- Dans le cas particulier d'une décision de justice tel le sursis au partage énoncé par le juge du tribunal de grande instance, l'indivision successorale pourra être éligible, moyennant le respect des autres critères d'éligibilité, dans le respect du délai fixé par le juge.
- Dans le cas particulier d'une indivision comptant un ou plusieurs enfants mineurs, un délai plus important est accordé dans le cadre de l'éligibilité aux aides PAC et ce, jusqu'à ce que le dernier enfant mineur ait atteint la majorité.

Cas particulier des assolements en commun

Pour <u>les seules aides surfaciques du premier pilier</u> (ce qui exclut l'ICHN), **une demande d'aide** déposée par une société en participation créée à des fins d'assolements en commun **pourra être reconnue comme éligible** mais à la condition *sine qua non* que les agriculteurs (personnes physiques ou personnes morales) qui la composent soient chacun individuellement agriculteur actif par ailleurs parce qu'ils remplissent les conditions cumulatives fixées relatives à leur situation selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale .

Modalités de déclaration

La vérification de la qualité d'agriculteur actif sera réalisée lorsque cela est possible de façon automatisée, sur la base des données suivantes :

- **Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur : SIRET**

  Cette donnée est à renseigner pour chaque demandeur d'aide (sauf entreprises étrangères demandeuses d'une aide PAC mais non soumises à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés)

- **Numéro d'inscription au répertoire national d'identification : NIR**

  Cette donnée est à renseigner :
  - pour le chef d'exploitation d'une entreprise individuelle ou les associés personnes physiques d'une forme sociétaire (sauf si au moins l'un des associés vérifie les critères d'éligibilité au caractère actif, et dont le seul NIR est alors suffisant)
  - pour chacun des dirigeants personnes physiques d'une forme sociétaire s'il s'agit d'une société sans associé affilié à l'ATEXA

Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront être demandées par votre DDT(M).

Mise à jour de données de votre exploitation avant le 15 mai 2025

⇒ **Sur telepac** (www.telepac.agriculture.gouv.fr), **la télé procédure « Données de l'exploitation »** vous permet de renseigner ou d'actualiser en ligne vos données d'identification, vos coordonnées et les associés de votre exploitation.

Les associés des formes sociétaires demandeuses d'aides ont également accès à leur propre espace telepac pour la téléprocédure "Données de l'exploitation". Ils peuvent s'y connecter pour mettre à jour leurs données personnelles, en particulier le numéro NIR.

⇒ **Par formulaire papier à télécharger dans l'onglet "Formulaires et notices 2025" de telepac** : **vous pouvez imprimer, compléter puis transmettre à votre DDT(M)** les formulaires suivants : formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation et formulaire de demande d'attribution d'un numéro Pacage le cas échéant (l'identification de tous les bénéficiaires des aides de la PAC est nécessaire, avec un numéro Pacage dont la création est un préalable au dépôt de la demande).

Date à laquelle s'apprécie l'éligibilité du demandeur

L'éligibilité du demandeur s'apprécie à la date limite de dépôt de la demande (dans tous les cas cette date limite s'entend avant la phase de dépôt tardif) sauf dans le cas de l'aide bovine (en hexagone et en Corse) où elle s'apprécie à la date de dépôt de la demande, ou à la date limite de dépôt de la demande en cas de dépôt tardif.